

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
lié au site PRIMAGAZ
approuvé par arrêté préfectoral du**

Commune de Coltainville

Règlement

DREAL Centre – DDT 28

<u>TITRE I</u>	<u>PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>3</u>
ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION.....		3
ARTICLE 2 – EFFETS DU PPRT		3
ARTICLE 3 – PORTEE DU REGLEMENT		3
ARTICLE 4 – ZONAGE REGLEMENTAIRE.....		3
ARTICLE 5 – PRINCIPES GENERAUX		3
<u>TITRE II</u>	<u>REGLEMENTATION DES PROJETS.....</u>	<u>4</u>
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R		4
Article 1.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....		4
Article 1.2 : Dispositions régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes		4
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISEE.....		6
Article 2.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....		6
Article 2.2 – Dispositions régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes		6
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES POUR DES PROJETS (EXTENSIONS ET NOUVELLES CONSTRUCTIONS).....		8
<u>TITRE III</u>	<u>MESURES FONCIERES</u>	<u>9</u>
<u>TITRE IV</u>	<u>MESURES DE PROTECTION DE LA POPULATION.....</u>	<u>10</u>
CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....		10
CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES.....		10
Article 2.1 – Usage du domaine public		10
Article 2.1.1 – Voie ferrée (transport ferroviaire)		10
Article 2.1.2 – Voirie du domaine public		10
Article 2.1.3 – Transports collectifs sur route (bus, cars, ...).....		10
Article 2.1.4 – Itinéraires en mode doux (piétons, vélos ...).....		10
Article 2.1.5 – Espaces publics ouverts		10
Article 2.1.6 – Mesures de prévention et d’information.....		10
Article 2.2 – Usage du domaine privé		10
CHAPITRE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES D’UTILISATION ET D’EXPLOITATION		11
CHAPITRE 4 – MESURES RELATIVES A LA SAUVEGARDE ET A L’INFORMATION DES POPULATIONS		11
<u>TITRE V</u>	<u>SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE.....</u>	<u>12</u>

Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire de la commune de Coltainville soumise aux risques technologiques présentés par la société PRIMAGAZ. Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) codifié aux articles R.515-39 à 50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article 2 – Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Article 3 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 4 – Zonage réglementaire

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considérés sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Une seule zone R est réglementée dans le présent règlement.

Article 5 – Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité est saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document.

Titre II**Réglementation des projets****Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone R**

Cette zone est soumise à tous les niveaux d'aléas de surpression et thermiques. Aucune construction n'est présente dans cette zone et celle-ci n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux.

Article 1.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux**1.1.1. Règles d'urbanisme****1.1.1.1. - Interdictions**

Sont interdits :

toute construction, installation ou infrastructure, et tout aménagement, à l'exception de celles mentionnées au 1.1.1.2. de l'article 1.1 du chapitre 1 du titre II.

1.1.1.2. - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général qui ne sauraient être implantés hors de la zone affectée par l'aléa (réseaux de desserte, réservoir d'eau...)
- la création, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte à la condition qu'elles soient strictement nécessaires aux activités situées à proximité immédiate de la zone R considérée ou à l'acheminement des secours.

1.1.2. Règles particulières de construction

Sans objet

1.1.3. Règles particulières d'utilisation

Sans objet

1.1.4. Règles particulières d'exploitation

Sans objet

Article 1.2 : Dispositions régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes**1.2.1. Règles d'urbanisme****1.2.1.1. - Interdictions**

Sont interdits :

toute construction, installation ou infrastructure, et tout aménagement, à l'exception de celles mentionnées au 1.2.1.2. de l'article 1.2 du chapitre 1 du titre II.

1.2.1.2. - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans la zone R considérée et à l'acheminement des secours ;

- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires.

1.2.2. Règles particulières de construction

Sans objet

1.2.3. Règles particulières d'utilisation

Sans objet

1.2.4. Règles particulières d'exploitation

Sans objet

Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone grisée

La zone grisée correspond au périmètre des installations à l'origine du risque.

Article 2.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

2.1.1. Règles d'urbanisme

2.1.1.1. – Interdictions

Sont interdits :

toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées au 2.1.1.2. de l'article 2.1 du chapitre 2 du titre II.

2.1.1.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisées :

- les constructions liées aux installations à l'origine du risque ;
- les travaux, aménagements, extensions ainsi que les nouvelles installations ICPE, liés à l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante.

2.1.2. Règles particulières de construction

Sans objet

2.1.3. Règles particulières d'utilisation

Sans objet

2.1.4. Règles particulières d'exploitation

Sans objet

Article 2.2 – Dispositions régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes

2.2.1. Règles d'urbanisme

2.2.1.1. - Interdictions

Sont interdits :

toute construction, installation ou infrastructure, à l'exception de celles mentionnées au 2.2.1.2. de l'article 2.2 du chapitre 2 du titre II.

2.2.1.2. - Autorisations sous conditions

Sont autorisées :

- les constructions, installations, travaux et extensions liées à l'activité des installations à l'origine du risque ;
- les changements de destination des constructions existantes, s'ils ont pour finalité une activité liée au champ de l'activité industrielle ;

2.2.2. Règles particulières de construction

Sans objet

2.2.3. Règles particulières d'utilisation

Sont interdits :

- L'utilisation des locaux existants pour un usage d'habitation.
- L'utilisation des locaux existant pour toute activité tertiaire non strictement nécessaire à l'activité du site.

2.2.4. Règles particulières d'exploitation

Sans objet

Chapitre 3 – Dispositions constructives pour des projets (extensions et nouvelles constructions)

Sans Objet

Sans Objet

Pour les biens traversés par le périmètre d'exposition aux risques, ces mesures doivent être examinées sur la globalité du bâtiment selon sa nature et sa structure.

Chapitre 1 – Prescriptions sur les constructions existantes

Ces mesures obligatoires sont réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Sans objet

Chapitre 2 – Prescriptions sur les usages

Ces mesures obligatoires sont réalisées à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 2.1 – Usage du domaine public**Article 2.1.1 – Voie ferrée (transport ferroviaire)**

Sans objet

Article 2.1.2 – Voirie du domaine public

Dans le périmètre d'exposition aux risques, l'exploitant alerte le gestionnaire du réseau (Conseil Général d'Eure-et-Loir) pour fermer l'accès au site en cas d'incident sauf pour les services de secours. Ces dispositions sont prises en compte dans le Plan d'Organisation Interne (POI) et le Plan Particulier d'Intervention (PPI) relatifs aux installations à l'origine des aléas.

Article 2.1.3 – Transports collectifs sur route (bus, cars, ...)

Sans objet

Article 2.1.4 – Itinéraires en mode doux (piétons, vélos ...)

Dans le périmètre d'exposition aux risques, l'exploitant alerte le gestionnaire du réseau (Conseil Général d'Eure-et-Loir ou la commune de Coltainville) pour fermer les sentiers pédestre et équestre. Ces dispositions sont prises en compte dans le Plan d'Organisation Interne (POI) et le Plan Particulier d'Intervention (PPI) relatifs aux installations à l'origine des aléas.

Article 2.1.5 – Espaces publics ouverts

Sans objet

Article 2.1.6 – Mesures de prévention et d'information

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, ou un Plan Particulier d'Intervention doivent élaborer un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT ou du PPI par le Préfet du département.

Article 2.2 – Usage du domaine privé

Sans objet

Chapitre 3 – Conditions particulières d'utilisation et d'exploitation

Dans la zone grisée, sont interdits :

- L'utilisation des locaux existants pour un usage d'habitation.
 - L'utilisation des locaux existants pour toute activité tertiaire non strictement nécessaire à l'activité du site.
- (Ces dispositions ont été prescrites par arrêté préfectoral du 6 septembre 2012 après présentation du dossier au CODERST, avec un délai de 5 ans pour pouvoir être prises en compte dans le PPRT)

Chapitre 4 – Mesures relatives à la sauvegarde et à l'information des populations

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT.
Elles sont obligatoires et sont mises en application dès la date d'approbation du PPRT.

Sur l'ensemble du périmètre, la commune concernée a la charge des restrictions d'usage des terrains nus pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles, etc.

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

(Il s'agit :

– en vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement

– des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense)

Servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 1993.